

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)687

Vol. 1975/0253

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM (75) 687 final

Bruxelles, le 22 décembre 1975.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant une dérogation accordée au Royaume de Danemark
relative au régime des taxes sur le chiffre d'affaire et
des accises applicables dans le trafic international de
voyageurs.

(Présentée par la Commission au Conseil.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe VII, point V, paragraphe 1 de l'acte d'adhésion accorde une dérogation pour le Danemark en ce qui concerne l'application de certaines dispositions de la directive du Conseil n° 69/169/CEE⁽¹⁾ du 28 mai 1969 modifiée par la directive n° 72/230/CEE⁽²⁾ du 12 juin 1972 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables dans le trafic international de voyageurs. Avant le 31 décembre 1975, le Conseil doit décider si et dans quelle mesure une prolongation de cette dérogation s'avère nécessaire, compte tenu de l'état de la réalisation de l'Union économique et monétaire, et notamment du progrès de l'harmonisation fiscale.

Le Gouvernement danois a demandé une prolongation du régime actuellement en vigueur et il a paru opportun à la Commission de proposer une prolongation de la dérogation limitée à six mois.

1) J.O. n° L 133 du 4.6.1969, p.6

2) J.O. n° L 139 du 17.6.1972, p. 28

Le Conseil des Communautés européennes,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu l'article 133 de l'acte d'adhésion, et notamment le paragraphe 1 du point V de l'annexe VII,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe VII, point V, paragraphe 1 de l'acte d'adhésion accorde une dérogation pour le Danemark en ce qui concerne l'application de certaines dispositions de la directive du Conseil n° 69/169/CEE du 28 mai 1969 modifiée par la directive n° 72/230/CEE du 12 juin 1972 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables dans le trafic international de voyageurs,

considérant qu'avant le 31 décembre 1975 le Conseil doit décider, selon la procédure prévue à l'article 100 du traité CEE, si et dans quelle mesure une prolongation de cette dérogation s'avère nécessaire, compte tenu de l'état de la réalisation de l'Union économique et monétaire, et notamment du progrès de l'harmonisation fiscale,

considérant que le progrès espéré n'ayant pas été réalisé, le gouvernement danois a demandé une prolongation sans modification du régime actuellement en vigueur,

considérant qu'une prolongation de la dérogation s'avère nécessaire,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions prévues par les directives du Conseil n° 69/169/CEE du 28 mai 1969 et n° 72/230/CEE du 12 juin 1972, le Royaume du Danemark a la faculté de maintenir jusqu'au 30 juin 1976 le régime actuellement en vigueur pour les franchises applicables aux voyageurs dans le cadre du trafic international.

Article 2

Le Royaume du Danemark veille à communiquer à la Commission le texte des dispositions qu'il adopte dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Le Royaume du Danemark est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le